

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 275

Loi concernant la ville de Verdun

Présentation

Présenté par M. Henri-François Gautrin Député de Verdun

> Éditeur officiel du Québec 1991



Projet de loi 275

Loi concernant la ville de Verdun

ATTENDU que la ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le territoire de la ville de Verdun est celui décrit en annexe.
- **2.** Aucun règlement ou résolution, ni aucun acte posé ou conclu entre le 2 février 1956 et la date de la sanction de la présente loi, ne peut être invalidé pour le motif que le règlement, la résolution ou l'acte est relatif à des immeubles ou à des portions de territoire qui ne faisaient pas partie du territoire de la ville au moment de son adoption, de son exécution ou de sa conclusion et qui sont inclus dans le territoire décrit en annexe.
- **3.** Le règlement numéro 1458 de la ville l'autorisant à acquérir des terrains, dont ceux connus sous le nom de «Boisé de l'Île des Soeurs», à des fins de parc et de rue, ne peut être déclaré invalide pour le motif que la taxe décrétée par ce règlement n'est imposée que sur les immeubles d'un secteur de la ville.
- **4.** La ville est autorisée à conclure un protocole d'entente avec des tiers par lequel elle s'engage à acquérir du ministre de l'Environnement certains immeubles situés à l'Île des Soeurs afin de les échanger simultanément avec ces tiers contre d'autres immeubles, dont le «Boisé de l'Île des Soeurs».
- **5.** Aux fins du protocole d'entente visé à l'article 4, la ville est autorisée:

- 1° à consentir une option d'achat à l'égard de certains immeubles acquis à des fins de parc et situés à l'Île des Soeurs;
- 2° à prévoir, dans un contrat de location d'immeuble à des fins de parc, que ce contrat peut prendre fin sur avis donné par l'une des parties.
- **6.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:
- «11.1° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;».
 - 7. L'article 1 a effet depuis le 2 février 1956.

L'article 5 du chapitre 73 des lois de 1907 a cessé d'avoir effet le 2 février 1956 et l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1955-1956 est abrogé.

- **8.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 27 novembre 1990.
- **9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

(Article 1)

1. Le territoire de la ville de Verdun est, depuis le 2 février 1956, désigné comme suit :

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 4692 et de la ligne séparative des lots 4687 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et 1024 du cadastre de la paroisse de Lachine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, dans une

direction généralement nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot 4692, étant la limite de la Ville de Montréal, jusqu'au point d'intersection de ladite ligne nord-ouest et du prolongement de la ligne séparative des lots 3401 et 3406: ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au coin sud-ouest du lot 3401-1362; une ligne brisée limitant vers l'ouest, le nord et l'est ledit lot 3401-1362 jusqu'à la limite nord de l'avenue Dupuis: dans une direction est, ladite limite nord de l'avenue Dupuis et l'arc de cercle de vingt-sept mètres et quarantetrois centièmes (27,43 m) ou (90,0 pi) reliant cette avenue à la rue Joseph: dans une direction nord, la limite ouest de la rue Joseph et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3401-647; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 3401-611-1; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest des lots 3401-610-1, 3401-598-1 et 3401-1264; la ligne ouest des lots 3401-1264 et 4692-1; la ligne nord dudit lot 4692-1; dans une direction généralement est puis sud-est en suivant toujours la limite de la Ville de Montréal telle qu'illustrée sur les plans numéros 1015 et 3200 P.I. de la Ville de Montréal, qui est la ligne de division entre les lots 3401 et 4692 jusqu'au point d'intersection des lignes nord-ouest et nord-est du lot 3268-112; la ligne nord-est dudit lot 3268-112 jusqu'au point d'intersection des lignes nord-est et sud-est dudit lot: dans une direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot 3268-112 jusqu'à un point situé à cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m) ou (19.0 pi) au nord-est de la limite d'emprise sud-ouest de l'avenue May; dans une direction sud-est parallèlement et à cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m) ou (19.0 pi) au nord-est de ladite limite d'emprise sud-ouest de l'avenue May jusqu'à un point situé dans la ligne centrale de la rue Wellington; dans une direction sud-ouest en suivant le centre de ladite rue Wellington pour une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) ou (58.0 pi) soit jusqu'au point d'intersection du centre de ladite rue Wellington et du prolongement d'une ligne parallèle se situant à quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (90,83 m) ou (298.0 pi) au nord-est de la ligne sud-ouest du lot 3261; dans une direction sud-est, une ligne parallèle se situant à quatre-vingt-dix mètres et quatrevingt-trois centièmes (90,83 m) ou (298.0 pi) au nord-est de la ligne sud-ouest dudit lot 3261 jusqu'à un point se situant au centre d'un bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île des Soeurs: la ligne médiane dudit bras du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours et passant au nord de l'île des Soeurs jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; puis laissant les limites de la Ville de Montréal, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours et passant à l'est de l'île des Soeurs jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des lots 4687

du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et 999 du cadastre de la paroisse de Lachine; enfin, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ.

Les dimensions mentionnées dans la description sont en mètres (SI) avec leurs équivalences en pieds (m.a.) entre parenthèses.